



SOCIÉTÉ DE TIR D'ÉVREUX CLAVILLE

Association loi 1901

Chemin des Houilles

27180 CLAVILLE numéro SIRET

453 434 334 00026

STATUTS MIS A JOUR AU 07 DECEMBRE 2025

ARTICLE PREMIER –**CONSTITUTION**

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association (ci-après l'« Association ») régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

L'Association a pour dénomination : **SOCIÉTÉ DE TIR D'ÉVREUX CLAVILLE**. Elle pourra être désignée par le sigle : STEC.

ARTICLE 3 - OBJET

Cette Association a pour objet de promouvoir par tous moyens et dans un but non lucratif le tir sportif de loisir et de compétition et permettre à ses adhérents la pratique de celui-ci sous toutes ses formes, sur buts fixes ou mobiles, avec toutes armes lançant l'ensemble des projectiles.

Préparer à la pratique des sports de précision et d'adresse, notamment :

- Tir aux armes de toutes catégories (modernes et anciennes) de poing et d'épaule, arbalète, etc.
- Permettre l'entraînement des Forces de l'Ordre ;
- Organiser des concours de tir et des rencontres sportives avec d'autres associations françaises ou étrangères.

Afin de favoriser la réalisation de cet objet, l'Association pourra, de façon

Habituelle :

- Créer, organiser, développer, promouvoir tous évènements et manifestations, publics ou privés, de quelque nature que ce soit (Expositions, foires, salons, conférences, ateliers, etc.), en lien avec l'objet associatif susmentionné, et le cas échéant percevoir un droit d'entrée pour l'accès des participants auxdits évènements et manifestations, et fournir toutes prestations de services s'y rapportant ou en facilitant la réalisation ou le développement ;
- Créer, produire ou faire produire et offrir à la vente tous articles, accessoires et produits en lien avec l'objet associatif susmentionné et déclinés au nom de l'Association, permettant à celle-ci de communiquer sur son objet et ses objectifs notamment lors de tel évènement ou telle manifestation par elle organisée ;
- Prendre à bail tous locaux permettant la réalisation de l'objet associatif susmentionné ;
- Et d'une manière générale, réaliser toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet associatif tel qu'il résulte des dispositions ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 4 - SIÈGE

L'Association a son
Chemin des Houilles.

siège dans la commune de CLAVILLE (27180),

Il pourra être transféré en tout autre lieu du département de l'Eure (27) par décision du Conseil d'Administration soumise à ratification de l'assemblée générale statuant à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 5 - DURÉE

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 - MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'Association sont les suivants :

1. L'information par :

- La tenue d'assemblées périodiques ;
- La communication par son site internet ;
- Tout autre vecteur de communication électronique ou non (courrier, courriel, affichage, etc...).

2. La pratique organisée du tir sportif de loisir et de compétition :

- Les séances d'entraînement ;
- L'organisation de compétitions amicales ;
- La participation aux rencontres interclubs ;
- Les conférences et cours sur le tir sportif, de loisir et de compétition ;
- Tous exercices et initiatives propres à la formation physique et morale en vue de la pratique des disciplines de tir.

L'Association s'interdit toute participation, manifestation ou prise de position présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 7 - MEMBRES

1. L'Association se compose :

- a) Des membres fondateurs : sont considérées comme telles les personnes qui ont participé à la constitution de l'Association. Ils participent aux assemblées générales avec voix délibérative.
- b) Des membres adhérents : sont considérées comme telles les personnes qui participent aux activités de l'Association et versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration. Ils participent aux assemblées générales avec voix délibérative. Les mineurs peuvent être membres adhérents de l'Association dès lors qu'ils versent la cotisation annuelle, participent aux activités de l'Association et sont munis de l'autorisation de leurs représentants légaux. Toutefois, les membres mineurs ne peuvent ni exercer un mandat d'administrateur ni être électeur aux assemblées générales.
- c) Des membres d'honneur : sont considérées comme telles les personnes qui ont été membres adhérents et qui ont été désignées comme telles par le Conseil d'Administration en raison des services éminents qu'elles ont rendu à l'Association.
Ils peuvent assister aux Assemblées Générales avec voix consultative. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.

2. Des personnes morales peuvent être membres de l'Association.

Elles sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Quel que soit le nombre de personnes physiques qui la représentent, la personne morale ne dispose que d'une voix.

ARTICLE 8 - ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

1. Pour devenir membre adhérent il faut satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

- (i) Être âgé de dix-huit (18) ans révolus et pour les mineurs présenter une autorisation parentale signée par le(s) représentant(s) légal(aux) ;
- (ii) Compléter une fiche d'inscription ;
- (iii) Attester sur l'honneur que l'on n'est pas au nombre des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment celles du Code de la sécurité intérieure.
- (iv) Souscrire une cotisation ;
- (v) Être parrainé par deux membres adhérents de l'Association agréés depuis au moins douze (12) mois ;
- (vi) Présenter un certificat médical d'aptitude à la pratique du tir sportif ;
- (vii) Fournir une copie R/V de la carte nationale d'identité valide ;
- (viii) Fournir un justificatif de domicile de moins de 3 mois (quittance EDF, facture téléphone)

Toute demande d'adhésion est soumise à une période probatoire de douze (12) mois préalablement à son agrément. Elle est agréée par le Conseil

d'Administration dont les décisions sont souveraines et n'ont pas à être justifiées. Si l'adhésion était rejetée dans ces douze mois, la cotisation annuelle en cours reste acquise à l'Association.

Au cours de cette période probatoire de douze mois, le nouveau membre adhérent ne peut être ni électeur aux assemblées générales ni éligible aux fonctions d'administrateur.

2. La qualité de membre se perd :

- (i) Par la démission confirmée par lettre recommandée au Président de la STEC.
 - (ii) Par décès ;
 - (iii) Par disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale ; (iv) Par la radiation pour non-paiement de la cotisation annuelle, passé un délai d'un mois après son exigibilité qui est actuellement le premier septembre de chaque année et après une mise en demeure restée infructueuse pendant un (1) mois.
 - (v) Par l'exclusion définitive prononcée par le Conseil de Discipline pour faute grave telle que notamment le non-respect délibéré des consignes de sécurité et/ou du Règlement Intérieur.
 - (vi) Non-respect de la législation et de la réglementation sur les armes. Le membre concerné par les points (v) et (vi), avant toute décision définitive, sera préalablement informé par écrit des faits qui lui sont reprochés avant d'être entendu par le Conseil de Discipline auquel il pourra présenter ses arguments. En tout état de cause, la décision du Conseil de Discipline est souveraine. Au cas exceptionnel d'une exclusion définitive, le prorata des cotisations en cours reste acquis au club.
- Les règles de fonctionnement des instances disciplinaires sont précisées dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations versées par les membres adhérents ;
A ce titre, les membres de l'Association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement desdites cotisations dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.
- Des locations d'armes et de matériels ;
- Des locations du stand de tir ;
- Des recettes des fêtes, concours, challenges, etc. qu'elle organise annuellement ou périodiquement ;
- Des subventions qui peuvent lui être accordées par l'État et autres collectivités publiques ;
- Des dons manuels ;
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association ;
- Des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;
- De toute autre ressource autorisée par la loi et les règlements en vigueur ;

- du prix des prestations fournies ou des biens vendus par l'Association ;
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.

ARTICLE 10 - COMPTABILITÉ

Il est tenu au jour le jour une comptabilité des deniers par recettes et par dépenses, et s'il y a lieu, une comptabilité matières.

La comptabilité est tenue selon les règles légales, dans les conditions définies aux articles L. 612-1 à L. 612-3 du Code de commerce, le cas échéant avec établissement d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe, conformément au plan comptable en vigueur.

ARTICLE 11 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le Conseil D'Administration comprend neuf (9) membres minimums avec un maximum de douze (12) membres, pris parmi les membres fondateurs et les membres adhérents inscrits depuis plus de vingt-quatre (24) mois, jouissant du plein exercice de leurs droits civiques et n'étant pas chargés du contrôle de l'Association.

2. La durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration est fixée à six (6) ans, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

Il est renouvelable par tiers tous les deux (2) ans.

Les membres du Conseil d'Administration sortants sont immédiatement rééligibles.

3. En cas de vacances d'un ou plusieurs postes de membre du Conseil d'Administration, ce dernier est tenu de procéder à une ou plusieurs nominations à titre provisoire (cooptation). La cooptation est réalisée au scrutin secret dans les conditions du 3. De l'article 12 des présents statuts.

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale. Si cette ratification est refusée, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis la ou les cooptations n'en demeurent pas moins valables. Les membres du Conseil d'Administration cooptés ne sont investis de leurs fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

4. Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'Association ou la révocation prononcée par l'Assemblée Générale, cette dernière pouvant intervenir sur incident de séance.

ARTICLE 12 - RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS

1. Le Conseil d'Administration se réunit :

- Sur convocation du Président, chaque fois que celui-ci le juge utile ;

- Si la réunion est demandée par au moins le tiers des membres du Conseil d'Administration. Une telle réunion est de droit et le Conseil d'Administration est convoqué par le Président dans le mois de cette demande et, à défaut, par n'importe quel membre du Conseil d'Administration ayant demandé la réunion.

Les convocations sont adressées cinq (5) jours avant la réunion par courrier simple ou par voie électronique.

Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président ou par les membres du Conseil d'Administration qui ont demandé la réunion.

Le Conseil d'Administration se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation dans le département de l'Eure (27).

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par tous les membres du Conseil d'Administration participants à la séance.

2. Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présent(e) ou représenté(e).

Tout membre du Conseil d'Administration, absent ou empêché, peut donner par écrit mandat à un autre membre du Conseil d'Administration de le représenter à une réunion du Conseil d'Administration.

Chaque membre ne peut disposer au cours d'une même réunion que d'une seule procuration.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aurait manqué trois (3) séances consécutives, sans avoir donné mandat ou sans s'être fait préalablement excusé par le Président sera présumé démissionnaire.

3. Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

4. Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'Association et signés par le Président et le Secrétaire qui peuvent ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'Assemblée Générale par les statuts.

Il autorise le Président à agir en justice.

Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget.

ARTICLE 14 - LE**BUREAU**

1. Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres personnes physiques, jouissant de leur pleine capacité civile, au scrutin secret, un Président, un Vice-président, un Secrétaire et un Trésorier qui composent les membres du bureau. Le cas échéant des adjoints peuvent assister le Secrétaire et le Trésorier.
2. Les membres du bureau sont élus pour une durée de deux (2) années et sont immédiatement rééligibles. Toutefois, leurs fonctions prennent fin de plein droit dès qu'ils cessent de faire partie du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 - ATTRIBUTIONS DU BUREAU ET DE SES MEMBRES

1. Le Bureau assure la gestion courante de l'Association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige ou à la demande de la moitié des membres qui le compose sur convocation du Président. Une telle réunion est de droit et le Bureau est convoqué par le Président dans le mois de cette demande et, à défaut, par n'importe quel membre du Bureau ayant demandé la réunion.
2. Le Président représente seul l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'Association.
Avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le Vice-Président s'il en existe, et à défaut, par le Conseil d'Administration.
Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.
Toutefois, la représentation de l'Association en justice, à défaut du Président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.
3. Le Vice-Président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.
4. Le Secrétaire est chargé des convocations en accord avec le Président. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

5. Le Trésorier établit ou fait établir, sous le contrôle du Président, les comptes de l'Association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'Association et le présente à l'Assemblée Générale annuelle.

ARTICLE 16 – GRATUITÉ DU MANDAT - INDEMNITÉS

Le Président de l'Association, de même que les membres du Conseil d'Administration et du Bureau, ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. En effet, toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau le cas échéant, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

ARTICLE 17 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres fondateurs et adhérents, à jour de leur cotisation à la date de convocation et inscrits depuis plus de douze (12) mois.

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires ; leurs décisions sont obligatoires pour tous.

L'Assemblée Générale se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu fixé par la convocation dans le département de l'Eure (27).

L'assemblée est présidée par le Président ou en cas d'empêchement par le Vice-Président, ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de trois (3) procurations.

Les procurations ne peuvent être remises qu'à un autre membre de l'Association.

Le vote par correspondance est interdit.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée sauf les votes sur les personnes qui ont lieu à bulletin secret.

Ne peuvent prendre part au vote que les membres fondateurs et les membres adhérents, à jour de leur cotisation au jour de l'assemblée et inscrits depuis plus de douze (12) mois.

Il sera dressé un procès-verbal des réunions de l'assemblée générale, signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 18 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée, chaque fois que nécessaire, par le Président, sur son initiative ou à la demande d'au moins le tiers des membres de l'Association inscrits depuis plus de douze (12) mois ou à la demande d'au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration.

Si le Président ne convoque pas dans le délai d'un (1) mois, l'Assemblée Générale qui lui est demandée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, tout membre

du Conseil d'Administration peut se substituer à lui et procéder à cette convocation dans les formes prévues aux présents statuts.

Le Président ou les membres de l'Association qui ont demandé la réunion fixe(nt) l'ordre du jour, lequel est indiqué sur les convocations.

Les convocations doivent être envoyées au moins quinze (15) jours à l'avance, par voie électronique ou par courrier simple.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision exception faite de la révocation des membres du Conseil d'Administration pouvant intervenir sur incident de séance.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit obligatoirement au moins une fois par an pour approuver les comptes annuels, dans les quatre (4) mois de la clôture de l'exercice social, après avoir entendu les rapports du Président et du Trésorier sur la gestion et sur la situation financière et morale de l'Association.

L'Assemblée Générale Ordinaire est seule compétente pour :

- Approuver le rapport de gestion du Président exposant la situation de l'Association et son activité au cours de l'exercice écoulé ainsi que l'évolution prévisible ;
- Approuver le rapport sur la situation financière de l'Association établi par le Trésorier ;
- Approuver les comptes de l'exercice écoulé ;
- Définir les orientations de l'Association ;
- Élire de nouveaux membres au Conseil d'Administration et ratifier les nominations faites à titre provisoire ;
- Révoquer les membres du Conseil d'Administration, même si cette question n'est pas inscrite à l'ordre du jour ;
- Autoriser la conclusion de tous actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont valablement prises si un cinquième (1/5) au moins des membres ayant le droit de vote aux assemblées sont présents ou représentés.

A cet effet, il est tenu une liste des membres que chaque personne présente émarge en son nom propre et pour la ou les personne(s) qu'elle représente valablement.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à quinze (15) jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 19 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour :

- Modifier les Statuts ;

- Décider la dissolution de l'Association et l'attribution des biens de l'Association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire, la convocation devant le cas échéant comporter en annexe le texte de la modification statutaire proposée.

Les propositions de modifications statutaires demandées à l'initiative des membres fondateurs et adhérents de l'Association devront préalablement être adressées au Conseil d'Administration trente (30) jours au moins avant la date de tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont valablement prises si un cinquième (1/5) au moins des membres ayant le droit de vote aux assemblées sont présents ou représentés.

A cet effet, il est tenu une liste des membres que chaque personne présente émarge en son nom propre et pour la ou les personne(s) qu'elle représente valablement.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à quinze (15) jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts (3/4) des membres présents ou représentés.

ARTICLE 20 - NOTIFICATIONS

Tout Membre de l'Association est tenu de déclarer une adresse mail à l'Association. Il autorise l'Association à utiliser valablement cette adresse pour toute correspondance, notification et convocation et s'engage à informer la STEC de tout changement d'adresse mail sans délai.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de chaque année.

ARTICLE 22 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil d'Administration peut établir un ou plusieurs règlements intérieurs ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'Association notamment en matière de sécurité.

Le Conseil d'Administration peut également établir au sein d'un règlement intérieur, un règlement disciplinaire ayant pour objet la création d'une instance disciplinaire saisie en cas de violation des différentes règles édictées par les présents statuts, le Règlement Intérieur, le règlement de sécurité ou pour sanctionner tout comportement mettant en cause l'existence de l'Association, son fonctionnement harmonieux, son image ou sa réputation.

La procédure applicable devant le Conseil de Discipline et ses règles de fonctionnement sont déterminées par ce règlement disciplinaire.

Le Conseil
modifier ou les abroger.

d'Administration est seul compétent pour les

ARTICLE 23 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 19, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'Association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 24 – FORMALITÉS

Le Président de l'Association est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

* * *

M. Ludovic PONTY

Président


SOCIÉTÉ DE TIR ÉVREUX CLAVILLE
Association loi 1901
Chemin des Houilles
27180 CLAVILLE
SIRET : 453 434 334 00026
Le 07 Décembre 2025

M. Jérôme PELEY

Secrétaire Général

SOCIÉTÉ DE TIR ÉVREUX CLAVILLE
Association loi 1901
Chemin des Houilles
27180 CLAVILLE
SIRET : 453 434 334 00026
Secrétaire Général



Le 07 Décembre 2025